



Rapporteur : M. PERRIN

49303

Commission n°1

12 - Aménagement et développement des territoires

### Contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 - Approbation de la convention pluriannuelle de fonctionnement

Le jeudi 18 avril 2024 à 09h33, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. MARTIN (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h45.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative à l'orientation et aux enveloppes financières des contrats départementaux de solidarité territoriale, du 29 septembre 2022 relative aux modalités des contrats départementaux de solidarité territoriale et du 8 février 2023 relative aux règles d'éligibilité et de cumul ;

En juin et septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le cadre d'une nouvelle génération de contrats départementaux de solidarité territoriale pour la période 2023-2028.

Dès le début de l'année 2023, les comités de pilotage territoriaux se sont réunis pour partager les enjeux communs, locaux et départementaux, permettant d'offrir un cadre stratégique aux programmations de fonctionnement et d'investissement qui allaient être élaborées par la suite. L'ensemble des modalités administratives et techniques est rassemblé dans un règlement qui encadre l'éligibilité des projets, les modalités de transmission et d'examen des dossiers, ainsi que les conditions associées aux subventions.

### **Modalités spécifiques du volet fonctionnement**

Les programmations de fonctionnement sont également définies par ce règlement qui prévoit 3 types de demandes de subvention :

- Les actions nouvelles qui doivent chaque année représenter, en montant, au moins 20 % du total de l'enveloppe annuelle de fonctionnement attribuée à chaque contrat ;
- Les actions récurrentes, portées par des acteurs locaux bien identifiés, pour lesquelles un cofinancement par le bloc local (commune, établissement public) est demandé à hauteur de 20 % minimum de la subvention départementale ;
- Les actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire, pour lesquelles les porteurs de projets associatifs peuvent solliciter un financement pluriannuel sur 3 ans.

Cette possibilité ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, pour les actions structurantes pour le territoire, s'accompagne d'un conventionnement intégrant des objectifs communs ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité a pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteur.euses de projets vers des pratiques encore plus vertueuses en matière environnementale et sociale. Cela offre également aux associations qui en bénéficieront une stabilité à moyen terme sur le soutien du Département, leur permettant d'inscrire leur action ou leur développement dans la durée.

Les comités de pilotage territoriaux ont pour rôle d'identifier les actions présentant l'opportunité d'un financement pluriannuel. Les associations concernées doivent ensuite réaliser l'autodiagnostic de leur action afin de mettre en évidence des objectifs d'amélioration. Il est attendu qu'au moins deux de ces objectifs, déterminés par les porteurs de projets, fassent l'objet du conventionnement et autorisent le financement pluriannuel.

Les années suivantes, ces financements pluriannuels s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec chaque association concernée.

Il est proposé d'approuver la convention-type de partenariat pluriannuelle qui permettra d'établir les conventions entre le Département et chaque association bénéficiaire d'un financement pluriannuel au titre du volet fonctionnement des intercommunalités concernées.

## Décide :

- d'approuver dans le cadre du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale », les termes de la convention-type de partenariat pluriannuelle (annexe), qui servira de référence pour établir les conventions à intervenir entre le Département et les associations bénéficiaires d'un financement pluriannuel de fonctionnement.

## Vote :

Pour : 53

Contre : 1

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à la majorité.**

Transmis en Préfecture le : 24 avril 2024

ID : AD20240300

Pour extrait conforme